



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL N°PM2015/04/162
REGLEMENTATION INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE DE SAUJON
ET AUTRES LIEUX DE SEPULTURES

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU la Loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et le décret N°2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires,

VU le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

VU l'arrêté préfectoral N°10-2480-DARLP/1 en date du 15/09/2010 portant autorisation d'extension du cimetière de SAUJON,

VU l'arrêté municipal N°PM/2010/12/104 en date du 14/12/2010, portant règlement intérieur du cimetière de la ville de SAUJON,

VU l'arrêté municipal N°PM/2011/12/72 en date du 05/12/2011 et l'arrêté municipal N°PM/2014/12/377 en date du 04/12/2014, portant désignation d'ossuaires communaux,

CONSIDERANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la police des funérailles et des cimetières

CONSIDERANT que sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

CONSIDERANT que les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

CONSIDERANT que les communes doivent afficher à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie et des mairies annexes ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux, la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire évoluer le règlement actuel du cimetière communal de la ville de SAUJON afin, d'une part, de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires et d'autre part l'évolution des pratiques et des besoins locaux,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Horaires.

Les horaires sont les suivants (sauf horaires particuliers mentionnés à l'article 37 du présent arrêté relatifs aux exhumations réalisées à l'occasion de procédures de reprises) :

Horaires d'ouverture au public du cimetière.

- Du 01 octobre au 31 mars : de 09 h 00 à 18 h 00
- Du 01 avril au 30 septembre : de 09 h 00 à 20 h 00
- Les jours de fêtes civiles ou religieuses : de 09 h 00 à 18 h 00

Un horaire d'ouverture ou de fermeture différent peut être accordé aux entreprises à l'occasion des opérations qu'elles réalisent.

Horaires de présence au public de l'agent en charge du cimetière

- du lundi au jeudi : de 14h30 à 17h30
- le vendredi : de 14h30 à 16h30

En cas d'absence de l'agent en charge du cimetière, l'interlocuteur de référence pour le public comme pour les entreprises, sera désigné par le service en charge de la gestion administrative du cimetière – Mairie de SAUJON
1, place Gaston Balande – BP 108 – 17600 SAUJON - 05.46.02.80.07

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 2 Droit à l'inhumation, à l'inhumation d'une urne ou à la dispersion des cendres d'une personne incinérée.

L'inhumation d'un cercueil ou l'inhumation d'une urne ou la dispersion des cendres d'une personne incinérée, dans le cimetière communal de SAUJON est due :

- Aux personnes décédées sur la commune de SAUJON, quelque soit leur lieu de domicile ;
- Aux personnes justifiant de leur domicile sur la commune de SAUJON, quelque soit leur lieu de décès ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, une sépulture collective ou individuelle du cimetière de la commune de SAUJON ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de SAUJON et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune autre personne ne peut être inhumée dans le cimetière de la commune de SAUJON, sauf cas particulier, sur autorisation spéciale du Maire, en dérogation au présent arrêté et après étude des éléments de motivation.

En application du CE 1948 dame PLISSON, la notion de domicile n'implique pas nécessairement que le défunt ait son domicile légal dans la commune au moment du décès. Le fait d'y être né et d'y avoir vécu une grande partie de sa vie ou que quelques membres de la famille y soient inhumés équivaut à y être domicilié.

Article 3 Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière de la commune de SAUJON comprennent :

- Des terrains communs ou en service ordinaire (ou non concédés) affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Des concessions pour permettre aux personnes qui le désirent d'y fonder leur sépulture et ou celle de leurs enfants ou successeurs, en y inhumant des cercueils ou des urnes. Ces dernières peuvent également être scellées sur le monument.
Ces sépultures particulières privées peuvent être individuelles, collectives ou familiales. L'acte de concession indique le caractère individuel, collectif ou familial de celles-ci.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de SAUJON de ses nouvelles coordonnées.

Article 4 Choix des emplacements.

Les emplacements et les alignements réservés aux sépultures, qu'elles soient en terrain commun, non concédé ou en service ordinaire, comme en terrain concédé, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, si besoin est, à la suite les unes des autres et sans interruption dans les divisions ou compartiments ce, conformément au lotissement établi par l'administration communale. L'offre du choix d'un emplacement dans ceux repris par la commune peut également être réalisée.

Article 5 Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal et objets introduits.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux mendiants ;
- Aux enfants non accompagnés ;
- Aux visiteurs accompagnés ou suivis d'animaux quels qu'ils soient, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes dès lors que ces animaux sont tenus en laisse ;
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou dont le comportement serait incompatible avec le respect ou la décence dus à la mémoire des morts, que commande la destination des lieux.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- La divagation des animaux de toutes sortes ;
- Les cris, les chants (sauf à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie), la diffusion de musique (sauf la musique diffusée à un niveau sonore adapté à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie), les conversations bruyantes, les disputes et tout bruit propre à troubler le recueillement ;
- L'apposition d'affiches ou autres signes d'annonces sur les murs, les portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière (sauf l'affichage légal) ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillage de sépulture, de traverser les carrés en marchant sur les sépultures, de monter sur les arbres, monuments funéraires et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'écrire ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tumulaires, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures ou de végétaux en dehors des poubelles, containers ou en des endroits autres que ceux réservés à cet usage désignés par la commune ou non conforme aux règles de tri sélectif imposées ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration municipale ;

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Le démarchage, la publicité et tous actes de propagande à l'intérieur, aux portes ou sur le parking du cimetière (à l'exception des étiquettes publicitaires des marbriers apposées sur les monuments réalisés dès lors qu'elles sont d'un format particulièrement réduit) ;
- Le fait de ne pas fermer les robinets à disposition des visiteurs ;
- Le fait d'utiliser l'eau à disposition des visiteurs à d'autres fins que l'arrosage des plantations et les travaux du cimetière (notamment le remplissage de récipients ou de réservoirs à des fins personnelles) ;
- Le fait de tenir des réunions dans le cimetière (sauf si elles ont pour objet des motifs qui président aux convois funéraires ou aux hommages rendus aux personnes décédées). L'agent communal en charge du cimetière ou son représentant ainsi que les agents du service de Police Municipale font disperser tout rassemblement dans le cimetière qui serait en contravention avec la présente disposition.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect et la décence dûs à la mémoire des morts que commande la destination des lieux ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, pourront être expulsées par l'agent communal en charge du cimetière ou son représentant ou par les agents de la Police Municipale, sans préjudice des poursuites éventuelles dont elles seraient passibles.

Article 6 Inscriptions et sculptures.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, qualité éventuelle du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Afin de préserver l'ordre public et la décence, toute autre inscription ou épitaphe doit être préalablement soumise à l'approbation de l'autorité municipale (à l'exception des mentions « Mort pour la France », de celles liées à la reconnaissance de la Nation, des décorations de la République obtenues par les défunts et des étiquettes publicitaires des marbriers dans les modalités indiquées à l'article précédent). Si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction. De même, tout scellement sur le monument d'une sculpture doit préalablement être soumis à l'approbation de l'autorité municipale.

Article 7 Circulation des véhicules.

D'une manière générale, l'accès et la circulation de tous les véhicules (automobiles, véhicules motorisés à 2, 3 ou 4 roues, bicyclettes...) sont interdits à l'exception :

- Des fourgons funéraires et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires et les opérateurs funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules transportant les personnes handicapées ou à mobilité réduite disposant d'une autorisation municipale écrite ou d'une autorisation ponctuelle de l'agent communal en charge du cimetière ou de son représentant ou accompagnant les convois funéraires. Ces autorisations sont délivrées aux personnes ayant fourni à l'administration municipale soit une carte d'invalidité, soit une carte précisant "Station debout pénible". La validité de l'autorisation ne peut excéder la validité du document présenté.

Les dimanches et jours fériés la circulation de tous les véhicules est totalement interdite dans le cimetière (sauf dérogation exceptionnelle et particulière).

L'allure des véhicules de tout ordre admis à pénétrer dans le cimetière ne doit pas excéder celle du pas. Ceux-ci doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires et les véhicules de l'administration municipale qui bénéficient d'une priorité absolue. Ils ne peuvent stationner dans les allées qu'uniquement le temps strictement nécessaire.

L'agent communal en charge du cimetière ou son représentant ainsi que les agents du service de Police Municipale peuvent en outre, interdire toute circulation de véhicule dans le cimetière les jours ou sur les tranches horaires où l'affluence du public serait susceptible de provoquer des accidents.

Article 8 Espaces inter concessions et inter tombes

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain concédé l'administration communale délivre gratuitement, de part et d'autre de chaque concession, un espace inter concession de 15 cm au moins de largeur appelés « passes pieds ».

Des dalles de propreté empiétant sur le domaine communal (passages inter concessions) peuvent y être réalisées dès lors qu'elles sont non glissantes (tel que bouchardées, flammées, sablées, etc.). Pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles font l'objet d'un alignement très strict délimité par l'administration municipale. La réalisation de ces dalles de propreté ne constitue en aucun cas une augmentation de l'espace concédé le public peut y circuler librement.

Les espaces inter concession ou inter tombes doivent être laissés libres de toute occupation. Les plantations, pots et autres jardinières doivent être disposées de manière à ne pas gêner la sécurité, la surveillance ou la circulation.

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Assistance des personnels communaux

Lors de chaque opération réalisée dans le cimetière l'agent communal en charge du cimetière ou son représentant sont présents.

Les agents de la Police Municipale délégués par le Maire pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements peuvent assister, en tant que de besoin, à toute opération consécutive au décès.

Les agents de la Police Municipale délégués par le Maire pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements assistent aux opérations qu'ils doivent surveiller en vertu de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales.

Ils assistent à la levée du corps. Ils apposent sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la mairie. Ils dressent procès-verbal des opérations auxquelles ils ont procédé ou assisté personnellement et transmettent ces documents au Maire de la commune de SAUJON.

Article 10 Numérotation des emplacements

Les emplacements en terrains communs comme en terrains concédés sont numérotés par l'administration municipale. Une plaque de numérotation fournie par l'administration municipale est apposée sur chacun d'entre eux.

Article 11 Publicité communale ou légale.

Un ou plusieurs plans reprenant la numérotation et une signalétique adaptée sont installés à disposition du public.

Un ou plusieurs panneaux d'affichage situés à l'entrée du cimetière sont destinés à la publicité communale ou légale à destination du public.

Une publicité particulière peut également être réalisée sur ou en bordure des sépultures lors des échéances de terrains concédés, des reprises d'emplacements, monuments menaçant ruines, concessions en état d'abandon, etc.

Une publicité précisant des notions historiques, architecturales ou patrimoniales peut également être apposée à destination du public dans le cadre des parcours organisés de découverte du patrimoine.

Article 12 Prémunition de la ville de SAUJON contre les recours, vérification des droits et qualités des demandeurs

Lors de chaque opération réalisée dans le cimetière, le pétitionnaire est réputé avoir agi avec l'accord des autres membres de la famille ou ayants droits concernés. Toute demande est donc effectuée, même **sans indication particulière**, comme se portant « fort et garant » pour l'ensemble des autres membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ayants droits ou parents au même rang, et garanti la ville de SAUJON contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de ces opérations.

Pour pouvoir instruire les demandes qui lui sont présentées, l'administration municipale procède, avant délivrance d'une autorisation de quelque nature qu'il soit ou la prise en compte de toute modification dans les règles d'usage, d'exclusion ou de transmission de la concession, à la vérification des droits et de la qualité du demandeur.

Pour ce faire, le demandeur doit fournir aux services municipaux chargés de l'instruction du dossier ses noms, prénoms, adresse et qualité. Il doit justifier de cette dernière par tout moyen, notamment en fournissant l'original des livrets de famille ou à défaut une copie intégrale transmise par la mairie détenant temporairement le document, un arbre généalogique certifié, un acte notarié ou tout autre document officiel permettant à l'administration municipale de procéder aux vérifications nécessaires.

Le service instructeur peut en outre solliciter toute pièce complémentaire (comportant éventuellement une signature légalisée) nécessaire à l'instruction du dossier.

Dans l'éventualité où la demande est réalisée par une entreprise habilitée par une Préfecture et mandatée par la famille, le mandat sera présenté aux services municipaux chargés de l'instruction du dossier qui en garderont copie.

Pour des questions de facilitation des démarches, ces formalités peuvent être réalisées par fax ou télécopie sous réserve de présentation des originaux en régularisation.

En cas de désaccord avec l'administration communale ou de désaccord entre les membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ayants droits ou parents au même rang, connus de l'administration communale, il est procédé à un sursoit de l'opération funéraire considérée et ce, dans l'attente de la décision du juge compétent statuant en la matière.

Si besoin est, une inhumation temporaire au dépositaire, en cave urne ou caveau provisoire de la commune pourra être autorisée, dans l'attente de la décision du juge saisi en référé dans les conditions définies au présent arrêté.

L'administration communale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

A défaut des interventions et travaux réalisés par les services municipaux, les interventions et travaux de toute nature ne peuvent l'être que par des établissements publics ou privés habilités par l'administration préfectorale (pompes funèbres, marbriers, etc.) pour les travaux considérés.

Article 13 Vols au préjudice des familles ou des entreprises.

L'administration municipale ne peut être rendue responsable des vols de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droits, des objets quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 14 Dégradations au préjudice des familles ou réalisées par des entreprises à l'occasion de leurs interventions.

L'administration municipale ne peut être rendue responsable des dégradations, avaries et dégâts de quelque nature qu'ils soient, causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles sur les sépultures.

Les concessionnaires ou attributaires d'emplacement ou leurs ayants droits restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs plantations ou monuments. De même les entreprises intervenantes dans le cimetière restent responsables des dégâts qu'elles pourraient occasionner, tant vis-à-vis des tiers, que de la commune de SAUJON, directement ou indirectement, par accident, omission ou négligence.

Au cas où une pierre tombale, un monument, une croix, des plantations ou autres seraient renversés pour une cause quelconque et (ou) que des dégâts seraient commis aux sépultures voisines, un constat serait dressé à toutes fins utiles par l'agent communal en charge du cimetière ou son représentant une copie en étant laissée à la disposition des familles intéressées.

Article 15 Entretien des emplacements et plantations.

Les emplacements sont entretenus par les familles attributaires, maintenus en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations de fleurs ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain attribué.

Les plantations en pleine terre d'arbres, ou d'arbustes sont interdites sur les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Article 16 Concessions en état d'abandon

Lorsque, après une période de trente ans, la concession est non entretenue et donc réputée en état manifeste d'abandon, la procédure de reprise est réalisée conformément à celle prévue par les articles L.2223-17 et suivants du code général des collectivités territoriales. La procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son adjoint délégué après transport sur les lieux.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière et sur la concession en cause.

Le maire ou son adjoint délégué se rend au cimetière accompagné par le Chef de la Police Municipale ou son représentant.

Le procès-verbal établi à cette occasion indique l'emplacement exact de la concession; décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve, mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière et sur la concession concernée. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Il est tenu en mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales. Cette liste est transmise à l'agent en charge

du cimetière ou son remplaçant, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son adjoint délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17 du CGCT, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17 précité.

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article 17 Monuments menaçants ruine.

Conformément à l'article L. 511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire met les personnes titulaires de droits réels de la concession en demeure par arrêté municipal de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de droits réels de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière, sur la concession en cause (par exemple).

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de droits réels de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

Au cas où l'administration communale de SAUJON n'aurait pas pu contacter le concessionnaire ou de ses ayants droits, elle fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés.

Article 18 Dispositions générales d'identification

L'identification par apposition d'une plaque en matériaux imputrescibles des cercueils, boîtes à ossements et urnes cinéraires inhumées dans le cimetière de SAUJON est obligatoire.

Pour ce qui est des cercueils elle indiquera au minimum les noms et prénoms du défunt.

Pour ce qui est- des boîtes à ossements ou reliquaires l'identification ci-dessus indiquée peut être le numéro de l'emplacement repris lorsqu'aucune indication d'identité n'est connue des services.

Pour ce qui est des urnes cinéraires la plaque comportera les noms et prénoms du défunt ainsi que le nom du crématorium.

Pour les cercueils, boîtes à ossements provenant des autres communes et urnes cinéraires qui ne seraient pas pourvues de celle-ci à leur arrivée au cimetière, une régularisation immédiate doit être réalisée par l'entreprise mandatée.

TITRE 2

INHUMATIONS

Article 19 Dispositions générales aux inhumations.

L'inhumation, ou le dépôt en caveau provisoire ou en dépositoire, a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Les dérogations à ces délais, en raison de circonstances particulières, sont à solliciter auprès du Préfet du département de la Charente Maritime qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Les inhumations des défunts se déroulent sous la surveillance de l'agent communal en charge du cimetière ou de son représentant.

Sauf cas de force majeure qu'il appartient à l'administration municipale d'apprécier, aucune inhumation n'a lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. De même, aucune inhumation ne peut être réalisée avant le levé ou après le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

Article 20 Dispositions particulières aux inhumations en pleine terre.

Les inhumations en pleine terre ne peuvent être réalisées dans les extensions Nord et Sud du cimetière, autorisées par l'Arrêté Préfectoral N°10-2480-DARLP/1 en date du 15 septembre 2010.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ont une largeur minimum de 0,80 m, une profondeur minimum de 1,50 m, maximum de 2 m et une longueur de 2 m. Les inhumations en pleine terre doivent respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur minimum de 1 mètre. Il peut toutefois être dérogé à cette prescription pour l'inhumation des urnes contenant des cendres.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires, prescriptions particulières ou cas exceptionnels qu'il appartient à l'administration communale d'apprécier.

Article 21 Opérations préalables et prescriptions.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable écrite de l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de SAUJON, délivrée sur papier libre et sans frais. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines prévues par l'article R 645-6 du code pénal.

L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation par l'entreprise habilitée choisie par la famille afin que, si quelque travail de maçonnerie, de vidange ou autre est jugé nécessaire, il soit exécuté en temps utile. La sépulture est alors bouchée par des plaques de ciment, de bois ou autres jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. De même, dès qu'un corps a été déposé dans la sépulture, celle-ci doit être immédiatement rebouchée pour les inhumations en pleine terre ou fermée et scellée pour les inhumations en caveau.

Lorsqu'au moment de l'inhumation un obstacle imprévu quelconque empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne peut être exécuté devant l'assistance.

Article 22 Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune de SAUJON doit être présentée à l'agent communal en charge du cimetière ou à son représentant.

L'habilitation préfectorale funéraire et les différentes pièces rendues obligatoires par la réglementation ou le présent arrêté doivent être présentées à toute réquisition de l'agent communal en charge du cimetière.

TITRE 3

RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS, NON CONCEDES OU EN SERVICE ORDINAIRE

Article 23 Localisation des sépultures

Les inhumations en terrain commun, non concédé, ou en service ordinaire, sont réalisées exclusivement en pleine terre. Conformément au premier alinéa de l'article 20 du présent arrêté municipal, elles ne peuvent être réalisées dans les extensions Nord et Sud du cimetière autorisées par l'Arrêté Préfectoral N°10-2480-DARLP/1 en date du 15 septembre 2010.

Article 24 Espaces entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, non concédé, ou en service ordinaire, chaque inhumation a lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins et de 40 cm au plus sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations peuvent avoir lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviennent les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser vides des emplacements libres.

Article 25 Inhumations

Les inhumations réalisées le sont en fosses individuelles (sauf cas mentionnés à l'article précédent). Dans une fosse en terrain commun, non concédé, ou en service ordinaire, il est donc interdit de procéder à l'inhumation de plus d'un corps. Toutefois un enfant mort-né peut être inhumé avec sa mère décédée en couche, dès lors qu'il se trouve dans le même cercueil.

Article 26 Aménagements réalisés sur les sépultures.

Les familles ont la faculté de placer sur les tombes en terrain commun, non concédé, ou en service ordinaire des pierres tumulaires, stèles, croix, grilles ou entourages sur semelles en béton.

Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures faites en terrain commun, non concédé, ou en service ordinaire ne doivent pas avoir plus de 1,5 m de hauteur et leur largeur ne doit pas dépasser les dimensions de l'entourage éventuel.

Article 27 Reprise des parcelles.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. A l'expiration de la 5^{ème} année la commune peut légalement ordonner la reprise de ces emplacements en terrain commun, non concédé, ou en service ordinaire. La reprise est réalisée à partir de la 6^{ème} année qui suit l'inhumation. Les restes mortels non réclamés sont placés dans un ossuaire général.

La reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de presse. La famille est, autant que faire se peut, tenue informée de celle-ci. Pour ce faire, en cas de changement d'adresse, la famille est tenue d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. En cas de retour de correspondance pour cause d'adresse erronée, incomplète ou autres, aucune obligation supplémentaire n'incombera à l'administration communale.

A compter de la date de la publication et de la notification, les familles disposent d'un délai de 30 jours pour faire enlever les signes funéraires, croix et autres qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procède au démontage et au déplacement des signes funéraires, croix et autres qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les signes funéraires, croix et autres placés sur les sépultures concernées sont tenus à leur disposition pendant 1 an à dater de la fin de validité, délai à l'issue duquel l'administration communale en devient propriétaire et décide de l'utilisation à son gré de ces biens non réclamés.

A l'issue de ces opérations d'exhumation, la commune reprend possession de l'emplacement. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui sont trouvés sont réunis dans un cercueil, ou une boîte à ossements (ou reliquaire) en bois, de taille adaptée. Celui-ci est scellé aux deux extrémités.

Les cercueils et reliquaires sont, soit inhumés dans l'un des ossuaires communaux ou l'un des caveaux en ayant destination, soit crématisés. Les débris de cercueil sont incinérés.

TITRE 4

RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRAINS CONCEDES

Article 28 Droits et obligations du concessionnaire.

Tout demandeur de concession ou de terrain s'engage :

- A observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions ;
- A se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général à toutes les prescriptions édictées par le présent arrêté en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils ou l'inhumation ou le scellement d'urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

S'il s'agit d'un caveau hors sol, l'emploi d'un cercueil hermétique est obligatoire.

Article 29 Acquisition des concessions.

L'acquisition de concessions est permise aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et éventuellement celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant des cercueils ou des urnes. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser en mairie au bureau de l'agent communal en charge de la gestion administrative du cimetière.

Les entreprises de pompes funèbres qui font office d'intermédiaires pour l'acquisition des concessions doivent fournir un mandat signé de futur concessionnaire indiquant l'étendu du dit mandat.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire en titre ou son mandataire doit en acquitter les droits, au tarif en vigueur le jour de la signature, directement auprès du Trésor Public.

Dans le cas où le concessionnaire donne mandat total à une entreprise de pompes funèbres (c'est-à-dire y compris le paiement des droits) il reste l'unique responsable de la créance auprès du Trésor Public jusqu'à paiement effectif de celle-ci.

A titre particulier, une concession gratuite peut être offerte par la Ville de SAUJON par le Conseil Municipal pour services exceptionnels rendus à la Ville ou à la suite d'un acte de courage et de dévouement particulier. Cette concession est à caractère perpétuel et une mention particulière est apposée dessus.

Article 30 Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée dans l'acte de concession ;
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte de concession ;
- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible, pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

L'acte de concession indique le caractère individuel, collectif ou familial de la sépulture.

Le tarif des concessions est fixé au m2 par délibération du Conseil Municipal. Les concessions de terrain, sont acquises pour des durées de 15 ans (dites concessions temporaires) 30 ans ou 50 ans.

Les concessions en emplacement cinéraires ou en cave urne et dans les cases des columbariums sont acquises pour des durées de 15 ans (dites concessions temporaires) ou 30 ans.

Les dimensions et superficies des concessions sont variables en fonction du souhait du concessionnaire d'une part et de la situation de celle-ci dans le cimetière d'autre part.

Dans les parties anciennes du cimetière, lorsque l'emplacement est issu d'une reprise, les dimensions des concessions sont adaptées par rapport à la situation in situ.

Dans les nouveaux lotissements la longueur de la concession est de 2.5 ml et la largeur adaptée afin que la superficie soit un multiple de 3 m2 (1.20 ml, 2.4 ml, 3.6 ml, etc.). La profondeur ne dépassera pas 2 m.

Sauf pour les concessions issues de reprise, les concessions sont délivrées dans l'ordre établi par l'administration communale.

Article 31 Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits a la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et ce, jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. A défaut de renouvellement dans les délais impartis les concessions sont considérées comme abandonnées et sont reprises par l'administration communale.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne de droit l'obligation de renouvellement de la concession qui prend effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix est celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux éventuellement préconisés par la commune de SAUJON ont été exécutés. Dans l'éventualité où des travaux ont été réalisés par la commune de SAUJON dans le cadre des dispositions de l'article 17 du présent arrêté (monuments menaçant ruine) le renouvellement ne peut être autorisé qu'après remboursement des débours supportés par la commune, tels que prévus à l'article R 511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 32 Transmission des concessions.

Les concessions sont transmissibles soit, par voie de succession soit, conformément à l'article 931 du Code Civil, par donation devant notaire. Un acte de substitution doit être alors conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire. Dès lors que la concession aura été utilisée, même après exhumation des corps qu'elle contenait, elle ne pourra plus être transmise qu'à un membre de la famille.

L'autorité municipale peut exceptionnellement autoriser leur rétrocession, dans les conditions définies au présent arrêté.

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 33 Rétrocession des concessions.

L'autorité municipale peut exceptionnellement autoriser la rétrocession d'une concession, dans les conditions définies ci-après.

- Si le concessionnaire a acquis auprès de l'administration municipale de SAUJON une concession de durée au moins équivalente. Le ou les corps présents dans la concession doivent faire l'objet au préalable d'une exhumation de la concession à rétrocéder et d'une inhumation dans la nouvelle concession ;
- Si le concessionnaire a acquis une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale dans le cimetière d'une autre commune. La preuve de l'acquisition de la dite concession devra être fournie. Le ou les corps présents dans la concession doivent faire l'objet au préalable d'une exhumation de la concession à rétrocéder et d'une inhumation dans le cimetière de la commune concernée ;
- Dans le cas où aucun corps ne s'y trouve inhumé, si le concessionnaire a quitté la commune de SAUJON depuis au moins 2 années ou si la rétrocession est demandée dans l'année qui suit la délivrance.

Sauf dérogation spéciale de l'administration municipale, le terrain doit être restitué libre de toute occupation et de toute construction (inhumation, caveau, monument...).

Au moment de la rétrocession la commune ne sera jamais tenue de rembourser le prix au prorata temporis, c'est-à-dire pour le temps restant à courir.

Le nouveau concessionnaire supporte les frais de timbres et d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession sur le prix du terrain alors en vigueur.

Article 34 Reprise des concessions.

A l'expiration de la concession et à l'issue du délai de 2 années après échéance, la commune peut ordonner la reprise de celles-ci sans publicité et sans obligation d'en informer les familles. Le terme étant connu du concessionnaire aucune obligation supplémentaire n'incombe à l'administration communale.

La commune procède au démontage et au déplacement des signes funéraires, croix et autres qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ces éléments sont portés au dépôt du cimetière et tenus à disposition des familles pendant un délai de 1an. A l'issue de cette procédure, la commune reprend possession de l'emplacement et décide de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés sont réunis dans un cercueil ou une boîte à ossements (ou reliquaire) en bois, de taille adaptée et scellée aux deux extrémités.

Les cercueils et reliquaires sont, soit inhumés dans l'un des ossuaires communaux ou les caveaux en ayant destination, soit crématisés (sauf pour les ossements issus des reprises de concessions perpétuelles en état d'abandon ou lorsqu'une opposition du défunt est connue, attestée ou présumée).

Les cendres des restes exhumés sont déposées dans l'un des columbariums, dans l'un des ossuaires, dans une cave urne municipale ou dispersées dans le jardin du souvenir.

Les débris de cercueil sont incinérés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie et sont gravés sur un dispositif établi en matériaux durables sur le columbarium, l'ossuaire, la cave urne municipale ou le jardin du souvenir concerné ou au-dessus de l'ossuaire.

Article 35 Inhumations dans les concessions

Les concessions ne peuvent servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires, toutefois, sur autorisation spéciale de l'administration communale qui apprécie les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers, tenus d'établir une demande écrite, peuvent être autorisés à faire inhumer dans leur concession, les corps des personnes auxquels les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Il est interdit de procéder à l'inhumation de plus de deux cercueils superposés dans les sépultures en pleines terres, la profondeur maximum sera donc de 2,00 m.

Dans le cas de concession gratuite offerte par la Ville de SAUJON par le Conseil Municipal pour services exceptionnels rendus à la Ville ou à la suite d'un acte de courage et de dévouement particulier, aucun autre corps de la famille de la personne objet de cet hommage ne peut être déposé dans la concession. Les héritiers n'ont aucun droit sur cette concession qui restera entretenue à perpétuité par la Ville de SAUJON. Une mention particulière sera apposée sur la concession.

TITRE 5

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 36 Demandes d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées judiciairement, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur doit fournir la preuve de la réinhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune) ou de la crématisation des restes exhumés (exemple: attestation de crémation). Elle peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Les opérations d'exhumation ne peuvent avoir lieu que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Elle doit être accompagnée de la photocopie d'un justificatif d'identité et de la preuve de sa qualité (originaux des livrets de famille, arbre généalogique certifié, par exemple...).

Doit également figurer, si le demandeur n'est pas le concessionnaire, pour les terrains concédés, l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droits (originaux des livrets de famille, arbre généalogique certifié, par exemple...).

En cas de désaccord avec l'administration municipale ou entre les plus proches parents du défunt au même rang, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 37 Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration municipale, avant l'heure d'ouverture au public du cimetière, soit : 9 heures le matin et en tout état de cause 24 heures au moins avant toute inhumation dans la concession concernée.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps se déroulent, en présence de l'agent communal en charge du cimetière ou de son représentant.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assiste à la réinhumation qui est faite immédiatement.

Les agents de la Police Municipale délégués par le Maire pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements assistent aux opérations qu'ils doivent surveiller en vertu de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales.

Ils assistent à la levée du corps. Ils apposent sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la mairie.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R. 2213-9 du CGCT, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès sauf en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Lors des procédures de reprises des terrains communs, non concédés, ou en service ordinaire, et des concessions échues ou en état d'abandon, afin de permettre les exhumations projetées, le cimetière communal de SAUJON est fermé au public de 09h00 à 12h00 (ou jusqu'à la fin des exhumations si elles sont terminées avant).

Article 38 Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Elles revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures et leur matériel. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Les bois de cercueil sont incinérés.

Article 39 Ouverture des cercueils et réductions de corps.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut pas être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille adapté ou une boîte à ossements appelée aussi reliquaire de taille appropriée.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A l'occasion des exhumations et réductions de corps demandées par la famille les restes mortels doivent obligatoirement être manipulés avec décence et respect. Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire.

Article 40 Cercueils hermétiques.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.2213-9 du CGCT, (variole, peste, choléra, charbon, infection typhoparatiphoidiques, gangrène, septicémie, rage, SIDA, hépatite virale) ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR ET AUTRES EMPLACEMENTS CINÉRAIRES

Article 41 Les columbariums et les emplacements cinéraires

Les columbariums et les caves urnes cinéraires sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires des personnes incinérées, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

Les cases du columbarium et les emplacements cinéraires ou caves urnes peuvent être concédées aux familles qui en font la demande. L'attribution est réalisée en fonction des places disponibles. Les cases du columbarium ne sont en aucun cas accordées à l'avance, c'est-à-dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent y être déposés après crématisation.

Chaque case et chaque emplacement sont destinés à recevoir une ou plusieurs urnes.

La concession, d'une case de columbarium, d'un emplacement cinéraire ou cave urnes est accordée pour une période de : 15 ans ou 30 ans. Au terme de la concession et à défaut de renouvellement, si les familles n'ont pas récupéré les urnes, celles-ci deviennent, sans indemnisation possible, propriété de la ville. Les cendres non réclamées par les familles sont alors dispersées dans le jardin du souvenir après un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

La plaque de fermeture de la case du columbarium et des emplacements cinéraires ou caves urnes fournie par la Ville sera facturée au concessionnaire selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces cases et emplacements cinéraires sont impérativement ouverts et refermés par l'employé municipal habilité sur présentation de l'autorisation de l'administration. Chaque plaque fera l'objet d'une inscription en lettres et en chiffres de couleur dorée. La gravure sera à la charge de la famille.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de l'agent communal en charge du cimetière ou de son représentant. Lors du dépôt de fleurs naturelles, dès leur flétrissure, elles devront être enlevées par la famille.

Toutes les dispositions des titres précédents du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions cinéraires.

Article 42 Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est destiné exclusivement à la dispersion des cendres des personnes incinérées qui en ont manifesté leur intention, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

L'autorisation du Maire n'est accordée que sur justification écrite de l'expression des dernières volontés du défunt ou sur la demande d'un membre de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'identité (noms et prénoms, année de naissance, de décès) des défunts dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu par l'administration municipale et figurera au frais de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, au tarif déterminé en Conseil Municipal, sur un équipement permanent ayant cette destination.

Les dispersions seront réalisées sur les espaces dévolus à cet effet prévus par l'administration communale, en présence de l'agent en charge du cimetière ou de son remplaçant.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits. De même le dépôt d'objets de toute nature sur la pelouse tels que fleurs artificielles, vases, plaques, etc. est interdit. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis par l'agent en charge sur cimetière ou son remplaçant.

Article 43 Scellement d'une urne sur une pierre tombale.

Le scellement des urnes, dès lors qu'elles sont installées sur les pierres tombales, est obligatoire et doit être effectué de manière à éviter les vols.

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 7

RÈGLES RELATIVES AUX DEPOSITOIRES, AUX CAVEAUX ET CAVE URNES PROVISOIRES

Articles 44 Dispositions générales

L'inhumation ou le dépôt provisoire des corps et urnes cinéraires ne peuvent s'opérer que dans le dépositoire, le caveau provisoire ou caves urnes provisoires municipales.

L'inhumation ou le dépôt provisoire des corps et urnes cinéraires dans des sépultures, cases de columbarium et caves urnes particulières est formellement interdite. S'il était démontré que, pour une cause quelconque, un corps étranger à la famille d'un concessionnaire ait été mis provisoirement en dépôt dans le caveau, la case de columbarium ou la cave urne de ce dernier, l'exhumation ne serait autorisée qu'après le paiement des droits de séjour prévus pour le dépositoire, le caveau provisoire ou les caves urnes provisoires municipales.

Le dépôt du corps et des urnes cinéraires ne peuvent avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles qui s'engage à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Ville de SAUJON contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps ou de l'urne.

L'enlèvement des corps et des urnes cinéraires ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Articles 45 Dépositaires ou caveaux provisoires

Les dépositaires ou caveaux provisoires du cimetière de la commune de SAUJON peuvent recevoir pour une durée maximale de 1 an non renouvelable, l'inhumation des corps des défunts en attente d'inhumation définitive dans le cimetière communal.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la Ville de SAUJON, après vérification que les formalités prescrites par l'article R.2213-17 du même code et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies. Elle précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, s'il n'a pas été mis fin au dépôt par la famille, le corps qui se trouvait en dépositaire ou caveau provisoire est inhumé en service ordinaire ou incinéré dans les conditions prévues aux articles R.2213-31 à R.2213-39 du CGCT.

Le cercueil pour les inhumations dans le dépositaire ou caveau provisoire municipal doit être obligatoirement de type hermétique pour un dépôt excédant 6 jours et dans tous les cas pour lesquels le Préfet le prescrit.

Articles 46 Caves urnes provisoires

Les caves urnes provisoires du cimetière de la commune de SAUJON peuvent recevoir, dans l'attente de la décision de leur destination, les cendres des personnes incinérées, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple) pour une durée maximum de 1 an non renouvelable. L'autorisation précise la mention de ce délai maximum. A l'expiration de cette durée, s'il n'a pas été mis fin au dépôt par la famille, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

TITRE 8

RÈGLES RELATIVES AUX OSSUAIRES

Article 47 Ossuaires

Des ossuaires correctement aménagés sont affectés, dans le cimetière communal de SAUJON aux réinhumations des restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions ou terrains communs objets de reprises. Ces restes y sont aussitôt réinhumés. A défaut, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en cas d'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Un ou plusieurs ossuaire(s) correctement aménagés sont affectés à perpétuité à la réinhumation des restes des personnes inhumées dans les concessions perpétuelles reprises suite à une procédure relative à l'état d'abandon sont réinhumés.

Les caveaux repris suite au non renouvellement des concessions par les familles peuvent être utilisés par la ville de SAUJON à titre d'ossuaire pour la réinhumation des restes des personnes inhumées dans le cimetière communal de SAUJON. Indication est alors faite sur le caveau concerné et sur le plan du cimetière. De même si le caveau a vocation d'ossuaire perpétuel indication est portée sur celui-ci et sur le plan du cimetière.

Les caveaux ci-dessous mentionnés font office d'ossuaires communaux :

- **Ossuaire N°1** : Carré L – Emplacement N°19 (3 m2 - caveau 2 places).
- **Ossuaire N°2** : Carré H – Emplacement N°45 (5.50 m2 - caveau 4 places).
- **Ossuaire N°3** : Carré 3NC – Emplacement N°4 (3 m2 - caveau 1 place).

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

L'ossuaire ci-dessous mentionné fait office d'ossuaire communal perpétuel :

- **Ossuaire N°4** : Carré I – Emplacement N°34 (5 m2 – ossuaire).

Le dépositaire peut servir ponctuellement d'ossuaire communal provisoire.

Les boîtes dites de réduction sont autant que faire se peut nominatives. Une fiche tenue en Mairie récapitule pour chacun des ossuaires la liste des personnes qui y sont inhumées ou à défaut les numéros d'emplacements d'où ont été exhumés les restes concernés.

TITRE 9

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 48 Jours de réalisation des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations et des travaux d'urgence liés à l'imminence d'un péril compromettant gravement la sécurité publique, les travaux de terrassement, de maçonnerie et de marbrerie sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ils sont également interdits dans la semaine précédant les fêtes religieuses des Rameaux et de la Toussaint. Ces jours là seuls l'entretien courant des sépultures est autorisé.

Article 49 Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Les travaux de toute nature réalisés dans l'enceinte du cimetière communal de SAUJON sont soumis à la délivrance au préalable d'une autorisation de travaux par l'administration municipale.

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indique la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les travaux doivent être décrits très précisément et si besoin être, accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Un complément d'information peut, si nécessaire, être sollicité par le service instructeur.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 50 Information de l'agent communal en charge du cimetière ou son représentant

Les travaux de toute nature réalisés dans l'enceinte du cimetière communal de SAUJON, notamment les travaux de creusement de fosses, d'inhumation en pleine terre et en caveaux, d'exhumation, de réinhumation, de réalisation de caveaux, de pose de monuments, etc. doivent être signalés à l'agent communal en charge du cimetière ou son représentant avant que ne commence l'exécution des travaux.

Article 51 Responsabilités lors de la réalisation des travaux

L'architecte, le maître d'œuvre et l'entrepreneur chargés de l'exécution des travaux sont solidairement responsables, avec le concessionnaire, du défaut d'accomplissement des formalités et prescriptions édictées par l'administration municipale.

Ces travaux sont exécutés après délivrance de l'autorisation municipale mentionnée à l'article 49 du présent arrêté sous la surveillance de l'agent communal en charge du cimetière ou de son représentant. Celui-ci a pour tâche de contrôler les dimensions et la conformité des réalisations, de vérifier l'état des monuments limitrophes avant et après réalisation des travaux.

Si l'agent communal en charge du cimetière ou son représentant constate qu'il y a eu dégradations, la remise en état immédiate incombe à l'entreprise qui a commis ces dégradations. Si celle-ci n'obtempère pas, la Ville de SAUJON fera exécuter d'office ces travaux qui seront facturés à l'entreprise défailante.

Les autorisations ne sont données que sous réserve du droit des tiers, ainsi que ceux de l'administration municipale, prévus ou non dans le présent règlement. Les tiers qui possèdent des droits auxquels l'usage d'une autorisation porterait atteinte conservent la faculté de les faire valoir devant l'autorité compétente.

En conséquence les permissionnaires restent directement responsables vis-à-vis des tiers comme de l'administration municipale, de tous dommages, dépréciations et accidents qui pourraient résulter de leurs travaux.

Article 52 Déroulement des travaux.

L'administration municipale surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui peuvent en demander réparations conformément aux règles de droit commun.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par l'administration municipale, même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale peut faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais de l'entreprise contrevenante, en cas de défaillance de celle-ci quant à la mise en conformité des travaux réalisés.

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants ou autres ouvrages analogues ce, afin d'éviter tout danger

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines sauf à obtenir au préalable une autorisation expresse et écrite de l'administration communale.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils doivent les recouvrir de bâches.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. La confection de mortier ou béton est tolérée à l'intérieur du cimetière. Toutefois, elle est formellement interdite sur le sol et doit avoir lieu uniquement sur des aires dévolues à cet effet ou en planches jointives ou en tôle. Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite, éteinte et prête à être employée. Les terres, matériaux ou autres objets quelconques provenant des fouilles ou autres travaux, ne doivent pas être laissés dans le cimetière mais leur enlèvement doit être organisé par ces mêmes entrepreneurs. Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, ou les bordures en ciment.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière par les entreprises sans une autorisation expresse des familles ou de l'administration municipale. D'ailleurs, l'autorisation de celle-ci est nécessaire dans tous les cas pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Article 53 Achèvement des travaux.

Après les travaux, les entreprises avisent l'agent communal en charge du cimetière ou son représentant de l'achèvement des travaux. Il leur appartient de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commis. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations sont comblées de terre.

Article 54 Constructions des monuments et des caveaux.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement.

Lorsque le caveau est double ou triple les dimensions de longueur restent identiques, les dimensions de largeur sont proportionnellement adaptées en conformité avec la surface concédée.

Les caveaux hors sol ne peuvent avoir plus de 3 niveaux d'inhumations et les caveaux enterrés plus de 2 m de profondeur.

Pour des questions de respect des personnes inhumées et de décence, les caveaux et caves urnes réalisés sur des concessions en pleine terre ne peuvent l'être qu'uniquement lorsque la totalité des corps déjà inhumés dans la sépulture ont fait, au préalable, l'objet d'une exhumation en vue d'un éventuel recueillage d'ossements.

Article 55 Vidanges – Nettoyages – Engins bruyants.

Les opérations de vidange nécessaires préalablement aux inhumations et exhumations sont réalisées conformément aux impératifs sanitaires. Le déversement des flux pompés est vidangé dans le réseau d'assainissement du cimetière lorsque celui-ci est existant. En aucun cas le déversement des flux ne peut être réalisé directement dans les allées et autres terrains du cimetière. L'utilisation de pompes non manuelles est interdite pendant le déroulement d'obsèques dans le cimetière.

Les opérations de nettoyage des caveaux, stèles, monuments et autres entourages doivent impérativement être réalisées sans projection sur les tombes et concessions riveraines. Pour ce faire, un bâchage de celles-ci peut être nécessaire. A défaut, le procédé d'intervention devra privilégier des méthodes manuelles. L'utilisation d'un nettoyeur haute pression est interdite pendant le déroulement d'obsèques dans le cimetière.

De façon générale l'utilisation de tout engin bruyant est interdite pendant le déroulement d'obsèques dans le cimetière.

TITRE 10

AUTRES LIEUX DE SEPULTURES

Article 56 Dispositions applicables dans les autres lieux de sépultures.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière, situés sur le territoire de la commune de SAUJON sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire. Les dispositions du présent arrêté municipal sont applicables à ces autres lieux de sépulture.

Article 57 Inhumation en propriété privée.

Conformément à l'article L2223-9 toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte de la ville et des bourgs de la commune et à la distance prescrite. L'inhumation est autorisée par le Préfet de Charente Maritime sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 58 Dispersion des cendres en pleine nature.

La dispersion des cendres des corps des personnes incinérées en pleine nature, sur le territoire de la commune de SAUJON, est réalisée conformément à l'article L.2223-18 du CGCT. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

TITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 59 Date d'entrée en vigueur et mesures transitoires

A titre transitoire, le présent règlement est d'application immédiate pour les dispositions qui peuvent l'être, au fur et à mesure des possibilités pour celles nécessitant des modifications ou des organisations structurelles ou particulières de l'administration communale.

Il abroge l'arrêté municipal N°PM/2010/12/104 en date du 14 décembre 2010, portant règlement intérieur du cimetière de la ville de SAUJON, l'arrêté municipal N°PM/2011/12/72 en date du 05 décembre 2011 et l'arrêté municipal N°PM/2014/12/377 en date du 04 décembre 2014, portant désignations d'ossuaires communaux.

Article 60 Affichage

Le présent arrêté et la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres sont affichés à la vue du public ou tenus à sa disposition (avec publicité de celle-ci), dans le service d'état civil de la mairie, dans le local de l'agent communal en charge du cimetière ou à l'entrée du cimetière communal.

Article 61 Infractions

Le présent règlement s'impose à toute personne fréquentant le cimetière de SAUJON, aux familles ainsi qu'aux entreprises mandatées par elles. Toute infraction au présent règlement est constatée par l'agent communal en charge du cimetière ou de son représentant ou les services verbalisateurs en vue de la poursuite du ou de leurs auteurs.

Article 62 Exécution

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques municipaux, l'agent communal en charge du cimetière ou son représentant et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 20 avril 2015
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pascal FERCHAUD

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Transmis au représentant de l'Etat, le

22 AVR. 2015

Publié et (ou) notifié le

22 AVR. 2015

